

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
FOIRE D'AUTOMNE DU 12 Octobre 2025**

Le Maire de la Ville de COMMERCY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2212-2,  
Vu le code de la route, notamment l'article R417-10,  
Vu le code pénal, notamment les articles R610-5 et R644-2,  
Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R116-2,  
Vu le règlement pour les foires de printemps et d'automne,  
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité, la fluidité, la sûreté, le bon ordre et la tranquillité publique des usagers à l'occasion de la foire de printemps organisée par le syndicat de marchés de France de Meurthe et Moselle, le dimanche 12 Octobre 2025,

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 :** La foire d'automne se tiendra le dimanche 12 Octobre 2025 de 09 h 00 à 18 h 00 dans les rues suivantes :

- n°7 au n°19 place Charles de Gaulle
- rue de la Poterne,
- place des Chanoines,
- rue des Colins,
- rue Colson,
- rue porte au rupt
- place du Fer à Cheval,
- avenue Stanislas de la place du Fer à Cheval jusqu'à l'intersection avec la rue Henri Garnier

**ARTICLE 2 :** Le dimanche 12 Octobre 2025 de 4 h 30 à 22 h 00, la circulation et le stationnement des véhicules (sauf ceux des participants et exposants) seront interdits sur toutes les places et rues visées à l'article 1 du présent arrêté ainsi que dans les rues suivantes :

- avenue Carcano (avenue Stanislas à la rue d'Alsace),
- rue de Lisle (avenue Stanislas à la rue Heurtebise),
- ruelle de l'Abattoir
- ruelle des Wattots

**ARTICLE 3 :** Les conditions de circulation et de stationnement au sein du périmètre de la foire sont :

- l'arrivée des véhicules commerçants se fera uniquement par l'avenue Stanislas à hauteur du croisement avec la rue Henri Garnier. Leur départ s'effectuera par cette même voie sauf pour les commerçants installés rue des Colins, rue Colson et de la Poterne qui devront partir en direction de la Place Charles de Gaulle,
- les voitures particulières ne pourront pas circuler à l'intérieur du périmètre de la foire, le dimanche 12 Octobre 2025 entre 08 heures et 22 heures,
- la circulation des véhicules autorisés est limitée à 20km/h,
- aucun déballage ou véhicule ne devra obstruer les dites voies ainsi que la devanture d'un commerce ouvert,
- le stationnement d'un véhicule de commerçant non autorisé est interdit.
- le stationnement parking Bercheny est autorisé mais sans voie de sortie de 4h30 à 22h

**ARTICLE 4 :** Afin d'assurer la sécurité, un passage est réservé pour les véhicules de secours dans les voies citées aux articles 1 et 2.

Les accès des rues adjacentes à l'avenue Stanislas doivent être libérés à tout moment pour le passage des véhicules de secours. Il s'agit des rues suivantes : rue des Juifs, avenue Carcano, ruelle de la Sous-Préfecture, rue des Moulins.

**ARTICLE 4 bis :** Des toilettes publiques seront installées sur l'emplacement de stationnement réservé au Département de la Meuse, ruelle des Wattots, du vendredi 10 octobre 2025 au lundi 13 Octobre 2025.

**ARTICLE 4 ter :** Le stationnement sera interdit sur deux places du parking Gaston Thiébaut du vendredi 10 octobre 2025 au lundi 13 octobre 2025 inclus. Ces emplacements seront réservés exclusivement aux véhicules de service du Département de la Meuse, qui seront autorisés à y stationner.

**ARTICLE 5 :** Une déviation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. Les voies d'accès menant au périmètre de la manifestation seront sécurisés par la mise en place de véhicules municipaux de la Ville de Commercy.

**ARTICLE 6 :** Il est rappelé que l'usage de pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants par les particuliers est strictement interdit ainsi que le jet ou le dépôt sur le sol de bouteilles en verre. Les contenants en verre seront également interdits.

**ARTICLE 7 :** Le service de la Police Municipale sera habilité durant les périodes d'interdiction ci-dessus énoncées, à déplacer par tous moyens y compris les voitures dépanneuses qu'il pourra requérir, aux frais des contrevenants, les véhicules laissés en stationnement interdit et gênants la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de COMMERCY, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de COMMERCY, le commandant de la compagnie de gendarmerie de COMMERCY, ainsi que les agents placés respectivement sous leurs ordres, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter la présente décision. Une ampliation sera transmise, à la Préfecture de la Meuse, à la Sous-préfecture de COMMERCY, au Chef du Centre de Secours et à la compagnie de gendarmerie de COMMERCY.

COMMERCY, le 29 septembre 2025

Le Maire,  
Jean-Philippe VAUTIN  
